

A.J.A. FOOTBALL FÉMININES

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €
Siège social : Stade Abbé Deschamps, Route de Vaux - 89000 AUXERRE en
En cours de création au RCS Auxerre

STATUTS

Constitutifs du 25 juin 2025

[Signature] *BA* *25*

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est constituée entre le ou les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « Société ») (conformément au 6° de l'article L. 122-2 du Code du Sport) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, à son activité et plus spécialement aux dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code du Sport, ainsi que l'ensemble des textes et règlements applicables, et par les présents statuts (les « Statuts »).

Plus particulièrement, la présente Société est constituée, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 122-1 du Code du Sport, par l'Association sportive dénommée « A.J.A. Football ».

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France :

- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versements de rémunérations, dans le domaine du football féminin, en vue de favoriser leur promotion, tant à l'échelon local et régional que national, et d'assurer leur développement.
- L'organisation de toutes actions en relation avec son objet et notamment les activités de formation au profit des sportives.
- La promotion et le développement par tous moyens, directement ou indirectement, de la pratique du football, et en particulier du nom, de l'image et des équipes de football de l'association A.J.A. FOOTBALL (ci-après désignée l'« Association ») ainsi qu'en général la gestion et l'animation des activités de l'Association dans le domaine du football, professionnel ou non.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.J.A. FOOTBALL FÉMININES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :



Stade Abbé Deschamps, Route de Vaux – 89000 AUXERRE

Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une délibération des associés dans les conditions précisées à l'article 23 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social de la Société débutera à la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 30 juin 2026.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL

7.1. Apports

Les apports initiaux réalisés par l'associée unique sont exclusivement des apports en numéraires et s'élèvent à mille cinq cents euros (1.500,00 €).

7.2. Capital

Le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1.500,00 €), divisé en mille cinq cents (1.500) actions, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

8.2 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt de retard calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens



de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit des actions de la Société sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration, statuant à la majorité.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

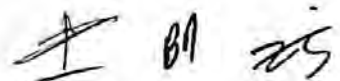
Préalablement à tout transfert de titres entre vifs, le (ou les) associé(s) souhaitant transférer ses titres doit notifier le projet de transfert au Président du Conseil d'administration de la Société, qui devra sans délai le transmettre aux membres du Conseil d'administration de la Société et à tout autre associé (ci-après désignée la « Notification du Projet de Transfert ») en indiquant :

- la nature juridique du transfert (par exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion ...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS, l'adresse
- ou le siège social du cessionnaire proposé,
- si le cessionnaire est une personne morale, l'identité de(s) bénéficiaire(s) effectif(s),
- le nombre de titres à transférer,
- le prix par titre transféré si le transfert n'est pas un transfert complexe,
- en cas de transfert complexe (c'est-à-dire dont la contrepartie n'est pas exclusivement un prix payé en numéraire), les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des titres transférés (ou encore de l'évaluation des titres transférés si le transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par titre proposé par le titulaire transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le (ou les) associé(s) souhaitant transférer ses titres devra y joindre également une lettre du cessionnaire/bénéficiaire certifiant son intention d'acquérir les titres conformément aux conditions du transfert projeté.

En cas de pluralité de transferts de titres de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs associés au profit d'un même cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les associés concernés seront réputés former une masse de titres à transférer l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent art.11. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit art.11 (en ce compris pour la renonciation au projet de transfert de titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même associé au



profit de plusieurs cessionnaires. En pareil cas, les cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul cessionnaire et il sera fait masse des titres à eux transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent art. 11. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit art.11.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

Dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification du projet de transfert par la société, le Président du Conseil d'Administration soumet le projet de transfert au conseil d'administration, qui statue dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que le conseil d'administration ne délibère valablement sur la décision d'agrément qu'en présence d'au moins un des administrateurs représentants de l'Association qui donnera son avis consultatif sur le sujet sur la base des informations prévus pour la Notification du Projet de Transfert.

Au cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pu prendre la décision portant sur l'agrément en raison de l'absence de tous les administrateurs représentants de l'Association, le Président du Conseil d'Administration convoquera à nouveau, dans un délai au moins cinq (5) jours après la 1^{ère} réunion, une 2^{ème} réunion pour délibérer sur le même ordre du jour, sans que la condition de la présence d'au moins un administrateur représentant l'Association soit une condition de validité de la délibération et de la décision du conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai à (ou aux) associé(s) souhaitant céder ses (leurs) titres la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout transfert d'action de la Société effectué en violation des dispositions ci-dessus est nul.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – INTERDICTION DE DÉTENIR LE CONTRÔLE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SPORTIVES DE LA MÊME DISCIPLINE

Conformément à l'article L. 122-7 du Code du Sport, pris en sa rédaction applicable à la présente Société, il est interdit à une même personne privée :

Il est interdit à une même personne privée :

1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;



2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;

3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 € d'amende.

Cet article n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

Toute opération effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE CONSENTIR DES PRÊTS OU DE SE PORTER CAUTION DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SPORTIVES DE LA MÊME DISCIPLINE

Conformément à l'article L. 122-9 du Code du Sport, pris en sa rédaction applicable à la présente Société, il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce :

1° De consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ;

2° De se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de lui fournir un cautionnement.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. A chaque action est attachée une voix.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents Statuts. Le président du Conseil d'Administration est le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Le Président de la Société peut être assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de trois (3) administrateurs. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, cette dernière est représentée au sein du Conseil d'administration de la Société soit par un représentant permanent spécifiquement désigné en son sein, soit par l'un de ses représentants légaux figurant sur son extrait kbis. La responsabilité de l'administrateur incombe à la personne morale et à la personne physique qui la représentait lors de la ou des décisions mise en cause.

16.2. Nomination / révocation des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par décision collective ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Néanmoins, les Membres représentants de l'Association seront nécessairement des personnes physiques.

Les personnes physiques et représentants permanents des personnes morales âgés de plus de quatre-vingt-un (81) ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'ils dépassent cet âge en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires d'office lors de la plus prochaine décision qui prend acte de la démission et nomme un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Les administrateurs personne morale sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur

est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toute décision prise en violation des dispositions ci-dessus est nulle et non avenue.

16.3. Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur élu par décision collective ordinaire en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.4. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre-vingt-un (81) ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés. Il sera alors procédé à son remplacement dans les conditions du présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à réélection du nouveau président.

16.5. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du président ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

16.6. Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si deux (2) membres au moins sont présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf clauses contraires stipulées dans les présents statuts.

Par exception, les décisions suivantes, listées limitativement, nécessitent pour être valablement adoptées, une majorité simple des administrateurs et la présence d'au moins un des Membres représentants de l'Association :

- conclusion, modification, résiliation ou non-renouvellement de toute convention ou accord conclus entre la Société et l'Association ;
- investissement ou désinvestissement par la Société en matière immobilière (acquisitions, cessions, réalisation de travaux) sur les sites d'exploitation des activités de la Société ;
- rémunération du Président et des Directeurs généraux, et
- décisions significatives s'agissant de l'organisation, l'exploitation ou des conditions de fonctionnement du centre de formation géré par la Société.

Dans l'éventualité où le conseil d'administration n'aurait pas pu prendre l'une des décisions ci-dessus en raison non présence d'au moins un des Membres représentants l'Association, le conseil d'administration pourra être convoqué à nouveau pour délibérer sur le même ordre du jour, sans que la condition de la présence d'au moins un Membre représentants l'Association soit une condition de validité de la décision prise par le conseil d'administration. La nouvelle date du conseil d'administration ne pourra être fixée moins de trois (3) jours après la date de réunion du premier conseil d'administration.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte dès lors qu'il constate le consentement unanime des administrateurs ou de leurs représentants et/ou mandataire.

Par défaut, le vote est effectué à main levée, sauf si l'un des membres du Conseil d'administration demande un vote à bulletin secret. Cependant, le vote sera toujours effectué à main levée pour l'application de l'article 11.

16.7. Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

16.8. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social.

Le compte-rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'Association.

16.9. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige collégialement la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le président du conseil d'administration est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

A ce titre, le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés et par le conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute

personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Le président peut être rémunéré et sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut décider de nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les administrateurs, les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder trois (3).

Le conseil d'administration détermine la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général (délégué ou non) et le cas échéant, sa rémunération.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation ad nutum décidée par le conseil d'administration et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision du conseil d'administration le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be a stylized signature, the letters 'BA', and another signature.

plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 20 – CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- la modification des Statuts (en ce compris, notamment, le transfert du siège social, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation des administrateurs ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions passées entre le président, un administrateur ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société ; et
- la dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

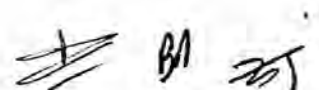
ARTICLE 22 – PÉRIODICITÉ DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 – MAJORITÉS

1. Les décisions suivantes doivent, pour être adoptées, être prises à l'unanimité des associés de



la Société :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ; et
- changement de nationalité de la Société.
- dissolution anticipée de la Société ;
- modification des dispositions statutaires, excepté l'article 7 (sous réserve de l'alinéa suivant) ; et

2. Excepté ce qui est prévu aux 1. et 2. ci-dessus, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article 23 est nulle et non avenue.

ARTICLE 24 – QUORUM

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 70% et, sur deuxième convocation, 50% des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été prévue.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par l'unanimité des associés, au choix de l'auteur de la consultation.

3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre



procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 27 – ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'unanimité des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

2. En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 29 – ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

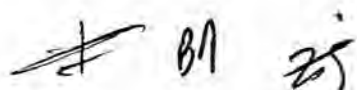
ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les documents comptables et le rapport du conseil d'administration sont communiqués à l'Association.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.



Les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 32 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.



TITRE VIII MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 37 - APPORTS

La somme totale versée par l'associée unique, soit mille cinq cents euros (1.500 €) euros, a été déposée à la banque Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, agence d'Auxerre, qui a délivré, à la date du 25 juin 2025, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

L'association « A.J.A. FOOTBALL »

Association loi 1901 fondée à Statut Renforcé et déclarée en 1981 sous le n°6242

(Art.11-1 de la Loi du 16 JUILLET 1984 et décret 90-65 du 16 JANVIER 1990)

Siège Social : 62, avenue Yver - 89000 AUXERRE

N° RNA : W891000044

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La première Présidente de la Société est :

La société « A.J.A. FOOTBALL »

société par actions simplifiée au capital social de 31.000.000 €,

dont le siège social est situé au Stade Abbe Deschamps Route De Vaux 89000 Auxerre,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 434 386 470,

soussignée, qui déclare accepter cette fonction. Elle est nommée pour une durée indéterminée. Sa rémunération éventuelle est fixée par acte séparé.

Est nommé commissaire(s) aux comptes de la Société pour les six premiers exercices :

FIDELIANCE

société par actions simplifiée au capital social de 390.670 €, dont le siège social est situé au 105-109
105 Rue Du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 302 316 674.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société
ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat
et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'administration sont :

M. ZHOU Yunjie

Né le 13/06/1961 à Pekin (Chine)

De nationalité Chinoise

Domicile : ORG - Yan Xi - industrial aréa Huairou District 101400 Beijing (Chine)

L'Association « A.J.A. FOOTBALL »

Association loi 1901 fondée à Statut Renforcé et déclarée en 1981 sous le n°6242
(Art.11-1 de la Loi du 16 JUILLET 1984 et décret 90-65 du 16 JANVIER 1990)
Siège Social : 62, avenue Yver - 89000 AUXERRE
N° RNA : W891000044

La société « A.J.A. FOOTBALL »

société par actions simplifiée au capital social de 31.000.000 €,
dont le siège social est situé au Stade Abbe Deschamps Route De Vaux 89000 Auxerre,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 434 386 470,

Leurs mandats débutent le 1^{er} juillet 2025, au titre de l'exercice courant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, et expireront à la date de réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

ARTICLE 28 - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société, qui est spécialement mandaté, avec faculté de se substituer toute personne, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DocuSign®.

* * *

M. ZHOU Yunjie

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »



Pour la Présidente, la société A.J.A. FOOTBALL
Monsieur Baptiste MALHERBE

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente et d'administratrice »



BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE ET D'ADMINISTRATRICE



Pour l'ASSOCIATION AJA FOOTBALL

Le Président du Conseil d'administration, M. Alain GEHIN

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administratrice »

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur.

